



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AR_2024_013

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisant un commerçant à
occuper le domaine public

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2021_007 en date du 30 mars 2021 fixant le règlement de consultation dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2024_001 en date du 11 janvier 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2021 par Monsieur SAILHAC Paul, restaurateur ambulancier, dirigeant l'entreprise "Chez Polo", domicilié 7, Impasse de la Paychère 09140 SOUEIX-ROGALLE (Ariège) afin d'occuper le domaine public en vue d'y exercer son activité dans les conditions de la délibération susvisée ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile remise par le demandeur ;

Considérant l'avis favorable de la commission communale économie relatif à cette demande d'occupation ;

ARRÊTE

Article premier : M. SAILHAC Paul, dirigeant l'entreprise "Chez Polo" est autorisé à occuper l'aire de loisirs "La Claire" et d'y installer un food truck (4,5m X 2,5m), des tables avec bancs, des mange-debouts ainsi qu'un chapiteau de type "barnum" en vue d'y exercer son activité commerciale dans les conditions fixées dans la délibération n°DEL_2021_007 et plus particulièrement dans le dossier de consultation annexé à la délibération susmentionnée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées par la délibération du conseil municipal susvisée.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures

Arrêté autorisant un commerçant à occuper le domaine public

constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le permissionnaire occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de son occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence.

Article 7 : Monsieur le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le permissionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 25 mars 2024,
La Maire, Christiane BONTÉ

